

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	12	15

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
15	0	0

Objet de la délibération
2025-09-30-60 : Classement dans le domaine public communal des parcelles communales relevant de son domaine privé cadastrées section AA255, 264 et 265 sises rue du pré clos, quartier les Sauvans

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 30 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trente septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 26 septembre 2025

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, QUAGHEBEUR Florence

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

FAUQUE Michèle (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), MANUELIAN Odette (donne pouvoir à Mme QUAGHEBEUR Florence), BERTHEMET Pascal (donne pouvoir à Mme CURNIER Marie-Lyne),

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, HANET Serge, ARNICOT Aude, LONG Robert, LUC Cathy,

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mmes et MM.

SELLIER Claire, BAGNIS Benjamin,

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2024-10-15-67, le conseil municipal a approuvé un échange de terrains entre les consorts GUICHARD et la commune.

Au terme de cet échange, la commune est devenue propriétaire de la parcelle AA264 d'une superficie de 2 m² longeant la voirie communale rue du Pré Clos et de la parcelle AA265 d'une superficie de 296 m² longeant la voirie communale rue du Pré Clos en sa partie sud, longeant ou suivant un ruisseau en sa partie est, et en sa partie nord longeant la voirie communale impasse du puits et prolongeant cette dernière en la reliant à la parcelle communale AA66.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le 03/10/2025

ID : 084-218400471-20250930-2025093060-DE

La commune reste propriétaire de la parcelle communale AA255 issue de la division de la parcelle communale AA129 longeant la voirie communale rue du Pré Clos.

Le rapporteur rappelle que selon les dispositions de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété publique, le domaine public est constitué de biens publics qui sont :

- Soit affecté à l'usage direct du public ;
- Soit affecté à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Le rapporteur expose la situation de ces parcelles communales :

- AA264 et AA255 qui sont intégrés dans la voirie communale rue du Pré Clos ;
- AA265 qui est intégré dans sa partie sud dans la voirie communale rue du Pré Clos et dans ses parties est et nord à la voirie communale impasse du puits.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu le code général de la propriété publique,

Vu l'article L. 143-1 du code de la voirie routière qui permet que le classement et le déclassement de voie communale soient prononcés par le conseil municipal,

Considérant que ces parcelles sont situées dans l'emprise de voies communales,

¶ **PROCÈDE** au classement des parcelles AA255, AA264 et 265 dans le domaine public communal ;

¶ **DEMANDE** la mise à jour à intervenir du tableau de classement des voies communales ;

¶ **AJOUTE** que ce classement et cette mise à jour ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par les voies communales « Rue du pré clos » et « Impasse du puits » qui restent ouvertes à la circulation publique ;

¶ **DONNE** pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités aux fins de régulariser ce dossier ;

¶ **PRÉCISE** que cette délibération sera transmise au service du cadastre pour mise à jour du plan cadastral par la suppression de ces numéros de parcelle et au service de la publicité foncière pour mise à jour du fichier immobilier ;

¶ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le 03/10/2025

ID : 084-218400471-20250930-2025093060-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

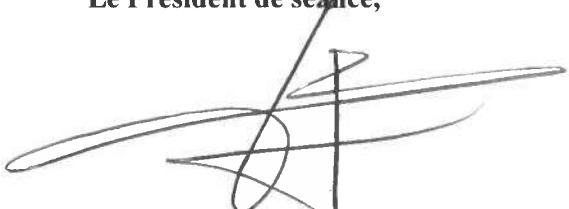
La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le 03/10/2025

ID : 084-218400471-20250930-2025093060-DE